



CONCESSION DE SERVICE DE TYPE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU CENTRE D'OXYGÉNATION DE GAP - BAYARD

Sommaire

1. Préambule	5
2. Identification des parties	5
3. Dispositions générales	6
3.1. Structure dédiée	6
3.2. Objet et périmètre de la concession	6
3.3. Durée	6
3.4. Périmètre	7
3.4.1) Foncier	7
3.4.2) Description des ouvrages	7
3.5. Entrée dans les lieux	7
3.6. Election de domicile	8
4. Droits et obligations du concessionnaire	8
4.1. Obligations	8
4.1.1) Généralités	8
4.1.2) Respect des réglementations en vigueur	9
4.1.3) Respect des principes du service public	10
4.1.3.1 Continuité	
4.1.3.2 Laïcité, parité et neutralité	10
4.1.3.3 Egalité de traitement des usagers	10
4.1.4) Respect de la réglementation RGPD et Open data	11
4.1.5) Surveillance des locaux	11
4.2. Droits	11
4.2.1) Sous-contrats	11
4.2.2) Subdélégation	11
4.2.3) Sous-traitance	11
4.2.4) Cession du contrat	12
4.3. Obligations de la collectivité	12
4.4. Responsabilité et assurances	12
4.4.1) Étendue de la responsabilité	12
4.4.2) Obligations d'assurance	13
4.5. Obligation du concessionnaire en cas de sinistre	14
4.6. Imprévision et force majeure	14
4.7. Mise en demeure	14
4.8. Mise à jour du dispositif contractuel	15
5. Moyens d'exploitation	15
5.1. Moyens matériels	15
5.2. Moyens mobiliers et immobiliers	15
5.2.1) Inventaire initial	15
5.2.2) Mise à jour de l'inventaire en cours de concession	16
5.2.3) Sort des biens de la concession	16
5.2.4) Retrait des biens de la concession	17
5.2.5) Modification des installations	17
5.3. Moyens humains	18
5.3.1) Moyens humains affectés à la délégation	18
5.3.2) Transfert de personnel	18

5.3.3) Conditions de travail	18
5.3.4) Statut du personnel	18
5.3.5) Travail dissimulé	18
5.3.6) Cas de grève	18
6. Maintenance et gestion des investissements	19
6.1. Principe généraux	19
6.2. Travaux à réaliser	19
6.2.1) Généralités	19
6.2.2) Travaux réalisés par le Délégrant	20
6.3. Réalisation de travaux dans le cadre de restructuration du site	21
6.4. Contrôle des opérations d'entretien, de maintenance et de travaux	21
6.5. Insuffisance des installations	22
6.6. Mise en conformité des installations	22
6.7. Remise des ouvrages en cours de contrat	23
7. Modalités de fonctionnement et d'exploitation	23
7.1. Principes généraux	23
7.2. Principes d'exploitations	26
7.2.1) Priorité d'exploitations	26
7.2.2) Utilisation des installations	26
7.2.3) Diversification de l'activité	26
7.3. Phases d'exploitation	27
7.3.1) Exploitation du site en conditions normales	27
7.3.2) Exploitation du site en conditions dégradées (phase travaux)	27
7.3.3) Exploitation du site en conditions optimales (phase post travaux)	27
7.4. Autorisation d'occupation	27
7.5. Relations avec l'autorité délégante	
7.5.1) Devoir d'information générale	27
7.5.2) Conseil et assistance à l'autorité délégante	28
7.5.3) Démarche qualité	28
7.6. Engagements complémentaires	28
7.6.1) Conventions et contrats passés par le concessionnaire précédent	28
7.6.2) Conventions et contrats passés par l'autorité délégante	29
7.6.2.1 - Convention cynégétique de gestion et d'aménagement du plateau de Bayard avec l'A.C.C.A	29
7.6.2.2 - Convention de gestion de la forêt communale de Bayard signée entre la ville de Gap et l'Office National des Forêts	29
7.6.2.3 - Convention de mise à disposition des herbages du domaine de Bayard au profit du syndicat d'élevage ovin de Bayard	29
7.7. Gestion de crise	30
8. Modalités financières et fiscales d'exploitation	30
8.1. Rémunération du concessionnaire	30
8.2. Grille tarifaire	30
8.2.1) Activités sur le site	30
8.2.2) Service de secours	30
8.3. Actualisation des tarifs	31
8.4. Création de nouveaux tarifs	31
8.5. Modification des tarifs	31
8.6. Redevance d'occupation du domaine public	32
8.6.1) Montant	32

8.6.2) Ajustement de la redevance en fonction des phases d'exploitation	33
8.7. Régime fiscal	33
8.8. Transfert du droit à la TVA	33
8.9. Organisation comptable du service	34
9. Contrôle de l'autorité délégante	34
9.1. Objet du contrôle	34
9.2. Exercice du contrôle	35
De manière générale, l' Autorité délégante organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.	35
9.3. Droit de visite	36
9.4. Accès aux données	
9.5. Comité de suivi	36
Les Parties conviennent de mettre en place un comité de suivi de l'exécution du présent contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :	36
9.6. Rapports annuels	37
10. Modifications de la concession en cours d'exécution	37
10.1. Motifs de recours	37
10.2. Procédure	38
11. Garantie, sanctions et litiges	39
11.1. Pénalités	39
11.2. Paiement des pénalités	39
11.3. Règlement des litiges	40
12. Fin de concessions	40
12.1. Motifs de fin de concession	40
12.2. Modalités d'indemnisation en cas de fin anticipée	41
12.2.1) Modalités de valorisation de la part non amortie des biens	41
12.2.2) Indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général	41
12.2.3) Indemnisation en cas de résiliation pour force majeure	41
12.2.4) Indemnisation en cas de résiliation pour déchéance	42
12.3. Remise des installations	42
12.4. Sort des biens	42
Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour »	42
Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise »	43
Stock de petits matériels et consommables	43
12.5. Remise des documents	43
12.6. Régularisation de la TVA	44
12.7. Continuité des services en fin de contrats	45
12.8. Sort du personnel du concessionnaire	45
12.9. Information des candidats à l'exploitation du service	45
Liste des annexes	46
Annexe 1 - Présentation de l'équipement et plans	
Annexe 2 - Inventaire	
Annexe 3 - Grilles tarifaires	
Annexe 4 - Compte d'exploitation prévisionnel	
Annexe 5 - Programme Pluriannuel d'Investissements	
Annexe 6 - Ressources Humaines	
Annexe 7 - Conventions diverses	

1. Préambule

La municipalité de Gap ci-après également dénommée "l'Autorité délégante" a décidé de déléguer l'exploitation du centre d'oxygénation de Gap Bayard. Ce site de 220 ha environ sur le plateau du col Bayard, est implanté sur la commune de Gap.

La durée du contrat qui arrive à son terme est de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 2014. En conséquence, ce contrat de délégation de service public arrivera à son terme, le 31 décembre 2023.

Dans le respect des dispositions du code général des Collectivités Territoriales (articles L.1411-1 et suivants) et du code de la commande publique, la Commune de Gap a, par délibération n°2023_04_07_21 du conseil municipal en date du 07/04/2023, décidé d'engager la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la concession pour l'exploitation du centre d'oxygénation Gap-Bayard.

2. Identification des parties

Entre

La ville de Gap représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 08 décembre 2023,

Ci-après désignée l'« **Autorité concédante ou l'Autorité délégante** »,

D'une part,

Et

L'Association Station Gap-Bayard, SIRET 335 088 910 00013 dont le siège social est situé à Chauvet, 05 000 GAP, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis BROCHIER, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** »

3. Dispositions générales

3.1. Structure dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, l'Autorité délégante a demandé une structure dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public.

L'Association Station Gap-Bayard constituant déjà cette structure dédiée, elle n'aura pas à en créer une autre.

Le Concessionnaire s'engage à demeurer dans cette situation, pendant toute la durée des présentes, sauf agrément exprès et préalable de l'Autorité Délégante.

3.2. Objet et périmètre de la concession

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de concession de type délégation de service public, l'exploitation du centre d'oxygénation Gap-Bayard.

Le Délégataire utilisera l'ensemble des biens et équipements d'exploitation appartenant à l'autorité délégante, présents sur le site et affectés à l'exploitation du Centre d'Oxygénation de Gap Bayard.

L'ensemble des mobiliers de bureaux, des matériels de bureautique y compris les logiciels informatiques sont fournis par le Délégataire.

Dans le cadre du présent contrat, l'Autorité concédante confie au Concessionnaire la réalisation de prestations des services nécessaires à l'exploitation du site comme décrits à l'article 7 - Modalités de fonctionnement et d'exploitation.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls.

L'Autorité délégante conserve le contrôle des services affermés dans les conditions définies au contrat.

Le Concessionnaire prendra à sa charge :

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations et du matériel qui lui sont confiés décrits dans l'annexe n°1. Les plans du bâti existant sont présentés à l'annexe n°1. Les réponses des candidats devront contenir un programme prévisionnel pluriannuel d'entretien et de maintenance des installations et des matériels.
- Un inventaire contradictoire des équipements, matériels et stocks, sera effectué à la prise des biens ainsi qu'un état des lieux.

Il devra également respecter les différentes conventions conclues précédemment comme indiqué à l'article 7.6.

3.3. Durée

Dans le respect de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique et de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique, la durée du contrat est limitée à la durée d'amortissement des investissements demandés au concessionnaire. Compte tenu de la durée d'amortissement des investissements à réaliser, le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans.

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de cinq années. Il prendra fin le 31 décembre 2028.

Le contrat prend effet sous réserve de sa signature, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du code général des Collectivités territoriales et de sa notification par l'Autorité délégante au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique, le contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

3.4. Périmètre

3.4.1) Foncier

Le périmètre de la Délégation correspond à la limite de propriété des ouvrages sur le terrain appartenant à la commune. Ce périmètre est délimité sur le plan joint en annexe 1.

L'Autorité délégante a le droit de modifier le périmètre de la Délégation au cours de l'exécution du contrat pour tout motif lié à l'exécution du service. Cette modification donne lieu à une révision des conditions financières conformément à l'article 10.

3.4.2) Description des ouvrages

Les ouvrages du service comprennent l'ensemble des immeubles, équipements et installations nécessaires à son bon fonctionnement et décrits en annexe 2. Le site de Gap Bayard comprend :

- un domaine nordique (depuis 1970) qui pendant 4 mois accueille tous les publics et notamment les scolaires (2 000 scolaires/an). Il est labellisé Label 4 Nordique. Depuis 2002, la neige de culture vient compléter l'enneigement naturel.
- un golf 18 trous, les 8 autres mois de l'année

Le premier bâtiment, construit dans les années 1980, a fait l'objet de modifications, extensions au fil des années pour s'adapter aux attentes et besoins de sa clientèle.

Aujourd'hui, l'ensemble de l'équipement regroupe 4 bâtiments (dernière extension 2006) qui offrent:

- un espace de restauration,
- de l'hébergement (groupe, privé) pour environ 60 lits répartis dans 30 chambres ,
- des salles de réunion,
- des espaces dédiés aux pratiques sportives du ski de fond et du golf,
- un pôle administratif.

Le Délégataire certifie maîtriser l'ensemble des règles de l'art relatif à l'exploitation des installations que ce soit sur le plan de la technicité ou de la réglementation. Il est responsable du bon fonctionnement des installations dès leur prise en charge. Il s'engage à faire fonctionner les installations au mieux de leurs performances, tout en garantissant la sécurité des usagers, des personnels et des matériels en service ainsi que la continuité du service public.

L'ensemble des plans, manuels opératoires, manuels fournisseurs, procédures de maintenance et d'exploitation pour ce qui est existant sont disponibles dans les bureaux du centre d'oxygénation, et pourront être consultés par le futur délégataire avant signature du contrat. A la signature du contrat, le délégataire reconnaîtra avoir reçu l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation, ou dressera une liste des documents manquants.

Le Délégataire utilisera les biens et équipements d'exploitation dans l'état où ils se trouvent et qu'il devra déclarer connaître parfaitement avant de signer le contrat, sans aucun recours contre la Commune de Gap pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit. Le Délégataire reconnaîtra ne pouvoir exiger aucuns travaux ou réparation de la part de la Commune, sauf réserves éventuelles exprimées pendant la procédure de consultation.

L'inventaire des équipements figurant en annexe n°2 du présent cahier des charges sera tenu à jour par le Délégataire notamment dans le cadre de son plan de gros entretien et de renouvellement, voire de modernisation des installations. Cet inventaire sera produit chaque année dans le cadre du compte-rendu d'activité prévu au présent cahier des charges.

3.5. Entrée dans les lieux

A la date de début d'exécution du contrat, l'Autorité délégante remet au concessionnaire l'ensemble des bâtiments et leurs équipements constituant le service à l'appui de l'inventaire initial prévu à l'article 5.2.

Le Concessionnaire prend en charge le site et ses équipements dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer sa situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le déroulement des travaux ainsi que dans le bon fonctionnement de l'exploitation.

L'autorité délégante remet au concessionnaire une copie de tous les plans et documents en sa possession au plus tard un mois après le début du contrat.

3.6. Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, les Parties indiquent où elles feront élection de domicile, tel que défini en préambule des présentes dispositions contractuelles.

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Chauvet sur la route nationale 85 - col Bayard - 05.000 Gap.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié à l'Autorité délégante par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Droits et obligations du concessionnaire

4.1. Obligations

4.1.1) Généralités

Le Délégué doit avoir en permanence sur les lieux un représentant responsable, interlocuteur de la Ville de Gap.

En cas d'évènements entraînant l'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires et aviser la Ville de Gap dans les délais les plus courts. A cet effet la Collectivité communiquera les coordonnées de son personnel d'astreinte.

Le Délégué remettra aux représentants désignés par la Collectivité un compte-rendu trimestriel et une synthèse annuelle de son activité.

Le Délégué prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes sanitaires imposées pour le fonctionnement du service de restauration. Il en est de même des conséquences financières des préjudices prouvés.

La fréquentation du site est susceptible de varier, en fonction notamment des périodes de l'année, des conditions climatiques, des conditions d'enneigement. Le délégué ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou participation financière de la collectivité pour cause de manque de fréquentation.

Le délégué a pour obligation d'effectuer annuellement les vérifications par un organisme agréé ou un technicien compétent des éléments suivants :

- Les installations électriques.
- L'alarme incendie, contrat d'entretien annuel des têtes de détection par une entreprise spécialisée et une visite par un bureau de contrôle tous les 3 ans.
- Les extincteurs et RIA.
- Le désenfumage, vérification de l'état d'entretien et du fonctionnement des ouvrants.
- Ramonage des conduites d'évacuation chaufferie et entretien des brûleurs fuel.

- Ramonage des conduites d'évacuation, entretien de la chaudière bois et des brûleurs. Le délégataire s'engage à conclure un contrat d'entretien annuel avec une société agréée.
- Installation de gaz combustible, stockage, réseau et organes de coupure, établissement recevant du public du 1^{er} groupe.

Les observations et réserves suite à ces contrôles sont à la charge du délégataire dans les limites fixées à l'article 9 du présent cahier des charges. Il doit également transmettre à la ville l'ensemble des rapports de vérification avec les levées de réserve.

En cas de besoin des services techniques municipaux, le délégataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité un matériel d'entretien des espaces verts en dépannage, dans la limite de six journées par an et sous réserve de la disponibilité du matériel.

En outre le délégataire mettra à la disposition de la collectivité 2 voiturettes électriques pour une durée de deux semaines précédant les fêtes de la Toussaint. Ces véhicules sont destinés aux services des cimetières municipaux pour le transport des personnes âgées, ou à mobilité réduite.

En cas de prêt par le délégataire, le matériel est sous la responsabilité de la collectivité qui devra contracter toutes les assurances nécessaires pour son utilisation.

Le Concessionnaire s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des lieux et du voisinage ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances à qui que ce soit.

Le Concessionnaire doit tenir les lieux concédés garnis des objets mobiliers, du matériel nécessaire pour répondre aux conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire a à sa charge, toute transformation des lieux et équipements qu'il estime nécessaire à son activité, sous réserve des travaux incombant à l'Autorité déléguante définis à l'article 6.2. Aucune transformation ne peut être apportée sans l'avis préalable favorable de l'Autorité déléguante.

Les embellissements, améliorations et agrandissements réalisés par le concessionnaire, même avec l'autorisation de l'Autorité déléguante sont propriété de cette dernière, sans indemnité en fin de contrat.

4.1.2) Respect des réglementations en vigueur

Le Concessionnaire s'engage à respecter la législation et la réglementation spécifiques relatives à l'exploitation d'un centre d'oxygénation. Il sera tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de respect du code du travail, et d'accueil du public.

Le suivi administratif, technique et financier de la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat sera mis en œuvre de manière très stricte dans la limite des obligations définies ci-après.

Les contraintes supplémentaires éventuelles de la réglementation non publiées à la date de signature du contrat ne seront pas à la charge financière du Déléguataire et celui-ci ne saurait voir sa responsabilité engagée à ce titre dans le futur. Il devra, cependant, faire connaître à l'autorité déléguante les évolutions de la réglementation qui nécessiteraient des aménagements du site.

Le Déléguataire prévoit un responsable à la fonction de veille réglementaire dans les domaines hygiène - santé - sécurité - code du travail - établissement recevant du public, chargé plus particulièrement du suivi et de la mise en œuvre de la réglementation.

En dehors des législations et réglementations précitées, le Concessionnaire respecte toutes les autres législations et réglementations applicables. C'est ainsi que le Concessionnaire appliquera notamment le droit du travail, le droit des assurances et le droit fiscal, le Concessionnaire s'acquittant des éventuels impôts et taxes liés à la mission qui lui est déléguée.

D'une manière générale, le Concessionnaire se conformera à toute la législation et toute la réglementation en vigueur et à celles à venir. Il adaptera sa gestion aux nouveaux textes juridiques et

jurisprudences qui remplaceraient et/ou complèteraient les textes et jurisprudences existants au jour de la signature du présent contrat.

Lorsque l'exploitation n'est pas couverte par un arrêté, ou lorsque l'arrêté en vigueur parvient à échéance, le Concessionnaire élabore à ses frais entiers, en concertation avec les autorités administratives concernées, et en concertation avec l'Autorité délégante, les dossiers nécessaires pour être ou rester en conformité. Ces dossiers sont déposés, lorsque ceci est ainsi requis réglementairement, par l'Autorité délégante. Le concessionnaire apporte toutes modifications nécessaires aux dossiers préparés jusqu'à délivrance de l'arrêté. Il assiste le cas échéant l'Autorité délégante.

4.1.3) Respect des principes du service public

4.1.3.1 Continuité

Le concessionnaire garantira la continuité du service en toutes circonstances.

Il appartient au Déléataire d'assurer le recrutement du personnel, l'entretien, l'approvisionnement, le suivi réglementaire, et de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité de fonctionnement des installations.

En cas d'interruption du service du fait du délégataire ou de sa négligence (accident, fermeture administrative pour défaut de réglementation), tous les frais afférents sont pris en charge par le Déléataire.

La grève au sein du personnel de l'installation sera considérée comme une cause légitime de discontinuité du service public.

En cas d'arrêt total ou partiel du service, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service public doit en tous points et en permanence être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

L'alinéa précédent ne concerne pas les cas de forces majeures qui s'entendent de tous événements, circonstances ou défauts totalement extérieurs aux parties, imprévisibles dans leur survenance et irrésistibles dans leurs effets.

4.1.3.2 Laïcité, parité et neutralité

Le présent contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité, de parité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le respect de cette clause fera l'objet d'un contrôle annuel à l'occasion de la production du Rapport Annuel du Concessionnaire. Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une mise en demeure puis éventuellement à une résiliation prononcée conformément aux dispositions du présent contrat.

4.1.3.3 Egalité de traitement des usagers

Le Concessionnaire respectera l'égalité de traitement entre tous les usagers.

4.1.4) Respect de la réglementation RGPD et Open data

Le Concessionnaire est le responsable de traitement des données au sens du règlement communautaire 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit interne, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il assumera l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à l'Autorité délégitante de données totalement anonymes qui ne relèveront pas de la réglementation sur les données personnelles.

Le Concessionnaire ne pourra faire assumer la responsabilité à l'autre partie en cas de différends avec les utilisateurs du service. Il garantit l'Autorité délégitante si sa responsabilité devait être cherchée pour méconnaissance de la réglementation en matière de données personnelles.

En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Concessionnaire, dans le cadre de la Convention, sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public dans les conditions définies par les Parties.

Le Concessionnaire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de l'Autorité délégitante.

4.1.5) Surveillance des locaux

Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, le Concessionnaire fera seul son affaire de la surveillance des locaux par tout moyen à sa convenance et dont il sera seul responsable tant envers le Concédant qu'envers les tiers (système anti-intrusion, alarme...).

4.2. Droits

4.2.1) Sous-contrats

Le présent article vise à encadrer les modalités de passation de sous-contrats qu'il s'agisse d'une subdélégation ou d'une sous-traitance.

Le Concessionnaire demeure en tout état de cause personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du contrat de concession. Il fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de toute subdélégation, tout sous-contrat ou autre contrat.

En toute hypothèse, le Concessionnaire est le seul et unique interlocuteur de l'Autorité délégitante.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément et inconditionnellement à l'Autorité délégitante ou tout autre tiers désigné par elle-même la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin anticipée ou non du contrat. Une clause, permettant un simple engagement des discussions en vue de parvenir à une éventuelle reprise du contrat est insuffisante.

4.2.2) Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de concession est interdite.

4.2.3) Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit de l'Autorité délégitante quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession.

4.2.4) Cession du contrat

Toute cession du présent contrat, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu que dans les conditions définies à l'article R. 3135-6 du code de la commande publique.

La cession partielle est interdite.

4.3. Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser le curage de la station autonome d'assainissement du site deux fois par an.

En cas de besoin d'engins de travaux publics pour la réfection ou la remise en état des pistes du domaine, la collectivité s'engage à mettre à disposition du délégataire les moyens de la direction de la voirie, dans la limite de trois journées par an et sous réserve de la disponibilité du matériel.

En cas de panne d'un matériel d'entretien des espaces verts, la collectivité s'engage à mettre à disposition du délégataire les moyens de la direction des espaces verts ou de la direction des sports en dépannage, dans la limite de six journées par an et sous réserve de la disponibilité du matériel.

En cas de panne, de casse, ou d'accident du matériel prêté les frais de remise en état seront à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition.

Le bois issu de l'exploitation selon le programme de gestion forestière du domaine établi par l'ONF, est mis à disposition du délégataire pour les besoins de la chaudière à bois du site. Il est précisé que ce bois est en quantité suffisante pour assurer les besoins énergétiques de la chaudière centrale, la collectivité n'assure pas le broyage.

La collectivité s'engage à mettre en place une desserte régulière par les transports en commun reliant le Centre d'Oxygénation au centre ville de Gap en période estivale.

La ville de Gap s'engage chaque année à réserver un accès gratuit au délégataire pour des fins promotionnelles aux publications de la ville en matière d'animations sportives et de tourisme.

4.4. Responsabilité et assurances

4.4.1) Étendue de la responsabilité

Le Concessionnaire, responsable des services objets délégués, les gère conformément au présent contrat. Il est seul responsable du bon fonctionnement du site et l'exploite à ses risques et périls. L'Autorité délégante conserve le contrôle de l'exécution du service et pourra exiger à cette fin la communication de tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Ainsi, à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'Autorité délégante que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service qui lui est confié dans le cadre des stipulations du présent contrat. Il garantit l'autorité délégante contre tout recours des usagers ou des tiers.

La responsabilité du Concessionnaire couvre notamment vis-à-vis de l'Autorité délégante, des usagers et des tiers :

- L'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels, financiers et environnementaux qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice des activités déléguées ;
- L'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité des services ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable. En cas d'interruption dans la continuité du service public, le concessionnaire doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir

les services. Il doit même en cas d'interruption des services assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

La responsabilité du concessionnaire s'étend notamment:

- aux dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions
- aux dommages causés aux usagers par un mauvais fonctionnement du service ou par violation du règlement intérieur,
- aux dommages causés à l'environnement
- aux dommages causés aux ouvrages du service
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le concessionnaire met en oeuvre pour l'exploitation du service
- aux dommages causés par les véhicules utilisés par le concessionnaire pour l'exploitation du service
- aux dommages causés à des visiteurs des ouvrages du service,
- aux dommages causés par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles et actes de vandalisme,
- et plus généralement à tous dommages liés à l'exploitation même de l'ouvrage

La responsabilité du concessionnaire sera systématiquement engagée sauf en cas de force majeure.

4.4.2) Obligations d'assurance

Le Concessionnaire a l'obligation, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations. Au titre de la responsabilité civile, le concessionnaire doit veiller à obtenir des montants de garantie en adéquation avec son activité, notamment pour la pollution accidentelle et non accidentelle, les intoxications alimentaires et les biens confiés.
- **Assurance de dommages aux biens** : le concessionnaire est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par l'Autorité délégante contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles, le recours de voisins et des tiers, et ce pour le compte de l'Autorité délégante qui seront des assurés additionnels au titre de cette police. Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives dans la limite de la durée de la présente délégation. L'assurance de dommages aux biens devra garantir le concessionnaire pour un montant minimum nécessaire à la reconstruction à l'identique et les pertes de redevance devant être versées à l'Autorité délégante dans le cadre de l'exploitation.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Concessionnaire doit procéder à une réactualisation des garanties.

Pendant la phase de travaux, le concessionnaire pourra adapter l'assurance pour le bâtiment.

Le Concessionnaire doit communiquer à l'Autorité délégante les attestations d'assurance ainsi que tous les avenants y afférents dans un délai d'un mois à compter de leur signature.

Le Concessionnaire transmet annuellement, lors de la remise du rapport annuel à l'Autorité délégante les attestations d'assurance détaillées ci-dessus.

L'Autorité délégante pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances, étant précisé que cette communication n'engage en rien la responsabilité de L'Autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

4.5. Obligation du concessionnaire en cas de sinistre

En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite d'un sinistre, le Concessionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service.

En cas de sinistre affectant le site, l'assurance du délégataire sera activée. L'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant sinistre. Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

A compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre l'Autorité délégante quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Le Concessionnaire dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la concession.

4.6. Imprévision et force majeure

La situation d'imprévision se caractérise par la survenance d'un événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat

Lorsque survient un événement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le concessionnaire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité, et ce, conformément à l'article L. 6 3° du code de la commande publique. L'indemnité d'imprévision à laquelle peut prétendre le concessionnaire est égale au déficit d'exploitation qui est la conséquence directe de l'événement imprévisible, indépendant de l'action du concessionnaire et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties et constitue une cause exonératoire de responsabilité.

La grève du personnel du Concessionnaire ne peut constituer un cas de force majeure que si le Concessionnaire n'a pas été, par sa faute grave, à l'origine de la grève et n'a pas été en mesure de l'éviter ou de l'arrêter.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il la notifie sans délai à l'Autorité délégante. La notification précise la nature de l'événement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'événement. L'Autorité délégante indique, le cas échéant, au Concessionnaire si elle considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque l'Autorité délégante invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle en informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception. Réciproquement, le Concessionnaire indique, le cas échéant, à l'Autorité délégante s'il considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par l'Autorité délégante.

En cas d'événement de force majeure, le présent contrat peut être résilié par l'Autorité délégante en application de l'article L. 3136-2 du code de la commande publique dans les conditions prévues à l'article 12.1.

4.7. Mise en demeure

Toute mise en demeure émise dans le cadre de l'exécution du présent contrat, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le concessionnaire.

4.8. Mise à jour du dispositif contractuel

Les annexes font partie intégrante du contrat de concession avec lequel elles forment un tout indivisible. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, le présent contrat de concession prévaut sur les annexes.

Le Concessionnaire s'engage à tenir une version à jour du contrat de concession initial actualisé par ses éventuels avenants successifs. Les Parties conviennent d'utiliser la version « consolidée » comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Le terme « contrat de concession initial » utilisé ci-dessus désigne le contrat ainsi que l'ensemble des annexes.

5. Moyens d'exploitation

5.1. Moyens matériels

Le Concessionnaire souscrit pour son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service et acquitte régulièrement les primes d'abonnement et redevances de façon à permettre un fonctionnement continu du service.

Il souscrit également l'ensemble des contrats pour le traitement des eaux usées, l'enlèvement et la collecte des déchets.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations, notamment les procédures de publicité et de mise en concurrence qui doivent être organisées par le Concessionnaire dans le cadre du service.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité délégante la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat.

Le Concessionnaire informe l'Autorité délégante dans le cadre du rapport annuel de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

5.2. Moyens mobiliers et immobiliers

L'Autorité délégante met à la disposition du Concessionnaire pour l'exécution de sa mission les biens listés à l'ANNEXE n°2. Ces biens immobiliers et mobiliers sont réputés être remis en bon état.

5.2.1) Inventaire initial

Avant la prise de possession des biens par le Concessionnaire, et dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'entrée en jouissance, un représentant de l'Autorité délégante et un représentant du Concessionnaire dresseront contradictoirement un inventaire des biens de la concession mis à la disposition par l'Autorité délégante. Cet inventaire sera valorisé sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés.

Ce document sera annexé au présent contrat et fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire susmentionné et l'ensemble des biens mis à sa disposition pour remettre en cause le présent contrat ou ses conditions financières.

L'inventaire des biens de la concession a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations des services délégués. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le concessionnaire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation géographique, ainsi que leur date de construction et de mise en service,
- L'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement :
 - o la valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le concessionnaire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement),
 - o pour chaque équipement, sa classification en classe de biens définie à l'article suivant, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat.

5.2.2) Mise à jour de l'inventaire en cours de concession

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à l'Autorité délégitante dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il tient compte s'il y a lieu:

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial
- des évolutions des ouvrages, équipements et installations achevées déjà répertoriés dans l'inventaire
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés

L'inventaire et les documents techniques seront remis dans leur intégralité à la fin du contrat sous format papier et numérique.

Le Concessionnaire tient à jour annuellement (notamment dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 9.6 du présent contrat), à ses frais, pour le compte de l'autorité délégitante l'inventaire complet prévu ci-dessus. Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour l'**ANNEXE n° 2**.

Ces inventaires sont revalorisés, chaque année (notamment dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 9.6 du présent contrat), par le Concessionnaire. La revalorisation concerne la valeur brute et la valeur nette comptable.

L'état de l'actif détaillé des biens de la concession avec les types de biens (de retour, de reprise ou propres) seront remis à l'Autorité délégitante de façon annuelle, sous format informatique (fichier excel au format .xlsx), en annexe du rapport annuel, avec un focus commenté sur les entrées et sorties dans l'actif des différents types de biens au cours de l'exercice.

Au commencement des travaux, l'autorité délégitante pourra faire intervenir à ses frais, un organisme indépendant pour effectuer une expertise sur l'état des biens de la concession avant travaux.

5.2.3) Sort des biens de la concession

Les biens affectés à l'exploitation des services sont répartis en trois catégories et font l'objet d'un inventaire tenu à jour par le concessionnaire pendant toute la durée de la délégation :

Biens de retours : L'inventaire « Biens de retour » regroupe les biens meubles - immeubles nécessaires au fonctionnement du service public et qui résultent des biens mis à disposition par l'Autorité délégitante ou d'investissements du Concessionnaire et qui sont financés sur les comptes de la concession.

Sont considérés comme biens de retour :

- L'ensemble des biens, meubles ou immeubles, mis à disposition par l'Autorité délégitante au Concessionnaire en début et identifiés comme tels à la conclusion du contrat (**ANNEXE n° 2**) ou en cours d'exécution.
- L'ensemble des biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public, y compris ceux acquis par le Concessionnaire avant la signature du présent contrat.
- Les sommes requises pour l'exécution des travaux de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement des services publics délégués qui ont seulement donné lieu, à la date d'expiration du présent contrat, à des provisions. Il en va de même des sommes qui auraient fait l'objet de provisions en vue de l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient.

- Les données et documents nécessaires à l'exécution du service.
- Et de manière générale, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la concession.

Dès leur réalisation ou leur acquisition, ces biens sont et demeurent la propriété de l'Autorité délégante.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, les biens de retour reviennent obligatoirement à l'Autorité délégante en bon état d'entretien et de fonctionnement dans les conditions suivantes :

- Les biens de retour qui ont été amortis au cours de l'exécution du présent contrat de concession font retour dans le patrimoine de l'Autorité délégante gratuitement.
- Les biens de retour qui ne sont pas amortis en fin de contrat font retour dans le patrimoine de l'Autorité délégante sur la base de la valeur nette comptable inscrite au bilan.

Biens de reprise : L'inventaire « Biens de reprise » regroupant l'ensemble des biens meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au concessionnaire par l'Autorité délégante mais qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité délégante au terme du contrat et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements, les stocks et le matériel.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité délégante n'a pas usé de son droit de reprise.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par l'Autorité délégante.

Biens propres : L'inventaire « Biens propres » regroupe les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise et qui ne sont pas financés sur les comptes de la concession.

Ils sont et demeurent la propriété du Concessionnaire.

A chaque demande de l'Autorité délégante, le Concessionnaire remet dans un délai maximum de 30 jours l'ensemble des fichiers d'inventaire à jour, sous format bureautique classique tel que : Excel®, Word® ou à défaut tout format compatible avec le système d'information de l'Autorité délégante.

5.2.4) Retrait des biens de la concession

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par l'Autorité délégante et le Concessionnaire. Les ouvrages et équipements désaffectés et déclassés sont sortis de l'inventaire dans les trois (3) mois suivant leur désaffectation.

Si un bien de retour, lors de son renouvellement en cours de contrat, a fait l'objet d'une valorisation par le Concessionnaire, le produit de la cession sera automatiquement déduit du montant de la valeur nette comptable du nouveau bien.

Le Concessionnaire est responsable de la mise en sécurité des ouvrages qui sont mis hors service pendant la durée du contrat, en prenant à sa charge les travaux nécessaires à cette mise en sécurité au titre de l'entretien, maintenance, renouvellement et démontage éventuel à la charge du concessionnaire.

5.2.5) Modification des installations

Sous réserve de l'approbation exprès par l'Autorité délégante des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le concessionnaire peut établir ou modifier à ses frais dans le périmètre de la concession tous ouvrages dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages font partie intégrante de la délégation en tant que biens de retour dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les biens mis à sa disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le présent contrat, sauf accord express préalable de l'Autorité délégante.

5.3. Moyens humains

5.3.1) Moyens humains affectés à la délégation

Le Concessionnaire se chargera du recrutement et de la gestion des personnels nécessaires à la réalisation de ses missions.

D'une manière générale, le Concessionnaire :

- Affecte au fonctionnement des installations - objets de la présente concession - le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.
- Maintient l'ancienneté acquise par les personnels à la prise d'effet de la convention.
- Assure des actions d'encadrement et de formation du personnel salarié basée sur la mise en place d'un dispositif de gestion des ressources humaines (GRH, GPEC), incluant la formalisation des fiches de postes - fonctions, la cartographie des compétences, l'évaluation des performances (objectifs, entretiens annuels d'évaluation, ...), l'évaluation et la mise en œuvre d'un plan de formation et de renouvellement des certifications et des compétences;
- Assure la gestion des relations avec les usagers, les fournisseurs et d'une manière générale toutes les parties prenantes au fonctionnement du site.

5.3.2) Transfert de personnel

Le concessionnaire s'engage à fournir à la fin du contrat l'état du personnel ainsi que tous les documents et informations demandés par le délégataire en vue d'un éventuel transfert de personnel.

5.3.3) Conditions de travail

Le Concessionnaire est responsable de l'application du droit du travail, de la convention collective, des accords et de toutes les évolutions législatives, réglementaires et conventionnelles notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés.

5.3.4) Statut du personnel

Les agents employés par le Concessionnaire sont placés sous le régime de la convention collective nationale du Tourisme Social et Familial (C.C.N. 3151).

5.3.5) Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail.

Le concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

5.3.6) Cas de grève

En cas de grève du personnel, le concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité délégante sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utiles à ses frais une continuité des services minimale telle que soit assurée la permanence de fonctionnement des services délégués dans le cadre du présent contrat.

Si cette continuité des services minimale venait à ne pas être assurée, l'Autorité délégante serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du concessionnaire.

6. Maintenance et gestion des investissements

6.1. Principe généraux

Conformément à l'article 606 du code civil, la responsabilité de l'Autorité délégante se limitera aux grosses réparations (murs, poutres...). Le délégataire assume l'entretien courant et les réparations locatives (article 1720 du code Civil). La totalité de l'entretien du matériel incomberont au délégataire.

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, la propreté, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages du service grâce à une surveillance régulière et systématique, ceci en vue d'assurer la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche d'une meilleure qualité de service, notamment en étudiant la mise en œuvre des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité délégante dans le cadre du contrôle qu'elle effectue sur les conditions d'accueil du public et qualité du service rendu.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant le bon fonctionnement des services seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire et à ses frais ce qui inclut notamment :

- La surveillance et la mise en sécurité des biens mis à disposition.
- L'anticipation et la rationalisation des dépenses, par la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'investissement.
- Le maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'ensemble des locaux des immeubles et équipements mis à disposition.
- L'information continue de l'Autorité délégante, pour avis préalable, à tous les investissements envisagés concernant des équipements ou des bâtiments, en amont des consultations de fournisseurs ou d'entreprises.
- Le respect de l'ensemble de la réglementation applicable à cet équipement sans aucune limite.
- La prise en charge des contraintes supplémentaires éventuelles dues à des évolutions réglementaires non publiées à la date de signature du contrat.

6.2. Travaux à réaliser

6.2.1) Généralités

En raison de la durée du contrat, aucun investissement important à la charge du concessionnaire n'est prévu au contrat.

En cas d'urgence en cours de contrats d'investissements urgents à réaliser, avant toute réalisation, le délégataire doit présenter pour validation à la ville de Gap un mémoire décrivant le programme des travaux envisagés. Ce mémoire contient les informations suffisantes de nature à apprécier le montant prévisionnel des études et travaux à réaliser, ainsi que l'intérêt technique et l'impact économique de la réalisation sur l'exploitation et la réalité de l'urgence invoquée.

La Ville de Gap se réserve le droit de les prendre en charge directement sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer. La Ville de Gap peut réaliser les travaux en qualité de maître d'ouvrage et en respectant les dispositions du code de la commande publique.

Si la Commune de Gap ne souhaite pas réaliser elle-même les travaux, le Délégataire peut les prendre en charge directement.

Lorsque le Délégataire assure la réalisation de travaux, ces travaux sont réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre, fournisseurs et prestataires de son choix.

Le Délégué est responsable, à l'égard des tiers, de tous dommages causés par l'exécution des travaux qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage.

Si les investissements ne sont pas prévus au contrat, un avenant prévoira les conditions de financements et d'exécution.

Le Délégué ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour gênes d'exploitation ou retards éventuels dans l'exécution de ses travaux.

Le Délégué ne peut être tenu responsable du non-respect des échéances réglementaires pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Gap. En cas de perturbation du service due à la réalisation de travaux à charge de la Collectivité, le Délégué fournira un mémoire justificatif des frais réels soumis à approbation de la Collectivité pour remboursement.

Les immobilisations auront un caractère de biens de retour à titre gratuit.

6.2.2) Travaux réalisés par le Délégué

D'une manière générale, pour tous les travaux ultérieurs, non encore déterminés au jour de la signature du contrat, qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Gap, le délégué prendra toutes les mesures nécessaires le concernant pour permettre aux entreprises, maîtres d'œuvre et tous autres prestataires de réaliser leurs opérations.

A compter de la date de réception, prononcée avec ou sans réserve, le délégué assume l'exploitation des installations réceptionnées sous son entière responsabilité.

La Collectivité s'engage à informer en permanence le Délégué des planifications de travaux qu'elle envisage de réaliser et de leur déroulement.

Phase études:

La Collectivité transmet pour avis au Délégué un avant projet détaillé pour l'ensemble des travaux projetés.

Les observations éventuelles ou l'absence d'observations du Délégué ne pourront, en aucun cas, dégager la Collectivité de ses responsabilités de Maître d'Ouvrage.

Si des modifications substantielles du projet apparaissent à l'occasion des consultations d'entreprises ou des projets d'exécution, la Collectivité en informe le Délégué.

Réalisation :

Le Délégué a libre accès au chantier et peut assister à toutes les réunions de chantier. Il adresse ses observations éventuelles uniquement à la Collectivité.

La Collectivité transmettra au Délégué les rapports et observations du bureau de contrôle. La Collectivité a l'obligation de s'assurer de la bonne réalisation des dossiers des ouvrages exécutés. Elle en transmet un exemplaire au Délégué. Dans les contrats qu'elle passe avec les entreprises, elle doit s'assurer de la mise à jour de l'ensemble des plans de recollement des ouvrages existants avec les travaux exécutés.

Réception et mise en service :

Le Délégué participe à la réception des installations et suit la levée des réserves, que la Collectivité s'engage à faire lever par le constructeur.

6.3. Réalisation de travaux dans le cadre de restructuration du site

L'Autorité concédante, dans le cadre du projet de restructuration du site, se réserve le droit de procéder à des travaux de restructuration comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service. Ces travaux et leurs impacts sur la gestion du site seront déterminés pendant l'exécution du contrat.

Le Délégué sera tenu informé de l'avance des études de maîtrise d'oeuvre. Il devra répondre aux éventuelles demandes qui pourraient lui être faites et faciliter les visites sur site.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service.

Dans le respect de ces conditions, le Concessionnaire ne saurait se retourner contre l'Autorité déléguée en cas d'interruption ou de perturbation du service pour tous travaux réalisés par l'Autorité déléguée en cours de contrat. Le Concessionnaire s'engage à exploiter les installations complétées ou modifiées dans des conditions qui seront précisées par avenant au présent contrat.

En phase travaux, l'Autorité déléguée informera le Délégué des travaux prévus. En cas de perturbation de l'activité du centre au-delà des circonstances prévues à l'article 7.3, les parties pourront avoir recours aux modalités prévues à l'article 10 - Modifications de la concession en cours d'exécution.

En cas de refus ou de désaccord, le présent contrat peut être résilié de plein droit.

6.4. Contrôle des opérations d'entretien, de maintenance et de travaux

Le concessionnaire informe l'Autorité déléguée en temps utile des interventions programmées.

- Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité déléguée les attachements de travaux, en quantité et en valeur ;
- Le Concessionnaire remet systématiquement à l'Autorité déléguée les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, 1 mois après la fin des travaux.

Le Concessionnaire constitue une base de données dans laquelle il intègre et conserve l'ensemble des informations transmises dans le cadre du présent article au cours du contrat. Ces données sont mises à disposition permanente de l'Autorité déléguée.

Le Concessionnaire est seul responsable des conditions et modalités de réalisation des renouvellements qui relèvent de ses prestations. Il est chargé du suivi régulier des travaux réalisés par des tiers sur les installations du périmètre délégué ou à proximité de ces installations, et pouvant causer un impact sur leur état ou leur bon fonctionnement.

Ce suivi des travaux est exercé par le Concessionnaire à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de travaux des bâtiments et des équipements pourront donner lieu à une inspection contradictoire *a minima* annuelle, et à l'issue de laquelle une liste des travaux de maintenance courante sera arrêtée en accord avec l'Autorité déléguée. Le non-respect de cette liste par le concessionnaire donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 11.2. Lors de cette visite, l'Autorité déléguée pourra se faire accompagner de l'expert de son choix dont le coût sera supporté par l'Autorité déléguée.

Les réparations éventuelles à la charge du Concessionnaire devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les sept (7) jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé.

En cas de défaut d'entretien des ouvrages, le Concessionnaire devra faire réaliser, à ses frais, tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages. A défaut, l'Autorité délégante pourra faire réaliser ces opérations dans les conditions prévues à l'article 11.3 et mettre en œuvre les pénalités prévues à l'article 11.1.

Le Concédant a un droit de contrôle permanent sur le respect par le Concessionnaire de ses obligations d'entretien et de travaux et pourra faire procéder régulièrement, en présence du Concessionnaire, aux visites et opérations de contrôle qu'elle estimera nécessaires.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concédant pourra faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat à dater de son envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la garantie d'exploitation fournie par le Concessionnaire pourra être ponctionnée par l'Autorité délégante.

Pendant la période d'exploitation, et faute d'intervention immédiate du Concessionnaire, si la sécurité vient à être compromise, le Concédant peut, en cas d'urgence, faire prendre aux frais et risques de ce dernier les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger, sans mise en demeure préalable.

6.5. Insuffisance des installations

Si les installations deviennent insuffisantes au regard des obligations du Concessionnaire, celui-ci exécute lesdites obligations au mieux des possibilités des installations.

Il doit en informer immédiatement l'Autorité délégante en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'évaluer l'ampleur des besoins ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation.

La responsabilité du Concessionnaire est engagée si l'Autorité délégante n'est pas informée en temps utile pour ce qui relève de ses obligations.

6.6. Mise en conformité des installations

Lorsque le Concessionnaire constate que les installations ne permettent plus de respecter les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date de la prise en charge des installations, il informe l'Autorité délégante par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui adresse un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais.

Avec l'accord de l'Autorité délégante, le Concessionnaire met en œuvre les mesures nécessaires. La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de l'Autorité délégante et/ou des usagers ou des tiers que si :

- la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue ou prévisible à la date de signature du présent contrat,
- le Concessionnaire n'a pas informé en temps utile l'Autorité délégante et fait des propositions pour les aménagements nécessaires à la mise en conformité
- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

6.7. Remise des ouvrages en cours de contrat

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par l'Autorité délégante sont remises au concessionnaire et font partie intégrante de l'affermage. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, des notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages. Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service.

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, l'Autorité délégante peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'article 12.4, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau. Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à l'Autorité délégante ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat. Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage, ni demander d'indemnité.

Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité délégante, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entreprises et fournisseurs par la législation en vigueur.

7. Modalités de fonctionnement et d'exploitation

7.1. Principes généraux

Le concessionnaire s'engage à assurer aux usagers le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du centre d'oxygénation Gap-Bayard.

A ces fins, le Concessionnaire devra assurer les obligations ci-après.

Le délégataire s'engage à assurer l'accueil de l'ensemble des usagers du site.

Il s'engage à exploiter à ses risques et périls le site toute l'année, avec une diversification des activités proposées. Les fermetures du bâtiment et des activités sont fonction des conditions météorologiques, dans la limite de 35 jours, non consécutifs

En période hivernale, le délégataire s'engage à rendre praticable et accessible en toute sécurité le domaine de ski de fond (descriptif annexe n°1). (traçage, damage et balisage des pistes, pose et entretien de la signalétique, organisation et gestion des secours).

Le délégataire s'engage à fournir un service de location permettant aux usagers de pouvoir s'équiper sur site du matériel nécessaire à la pratique du ski de fond.

Le délégataire pourra également assurer pour son compte la vente de matériel nécessaire à la pratique de ces sports :

- Ski de fond : Le délégataire disposera pour le ski de fond de matériel classique, de matériel skating, et dispensera des cours particuliers et des cours collectifs. Les cours sont dispensés

par des moniteurs diplômés à jour de leur habilitation. Le délégataire disposera de raquettes à neige, luges, et tout autre matériel permettant un accès différencié à la neige. La location de matériel à moteur (type scooter des neiges ou quad) est interdite.

- Golf : Le délégataire disposera pour le golf de matériel, de chariots classiques et électriques, ainsi que de voiturettes électriques. Il dispensera des cours particuliers et des cours collectifs. Les cours sont dispensés par des moniteurs diplômés à jour de leur habilitation.

Concernant l'activité de ski de fond, il s'engage à :

- Donner gratuitement l'accès aux pistes de ski de fond pour les scolaires maternels / primaires des écoles Gapençaises,
- Donner l'accès aux pistes de ski de fond aux écoles non Gapençaises. Cet accès sera payant et un tarif créé à cet effet.
- Prendre en charge l'entretien sur neige et hors neige du réseau des pistes de ski de fond de GAP-BAYARD, tel que défini sur le plan général. La liaison avec Laye est maintenue hebdomadairement en période de vacances et pour le week-end. Les travaux hors neige comprennent le balisage, l'élagage, le fauchage, le curage des fossés, l'entretien des passerelles et passages busés de telle sorte que les pistes puissent fonctionner avec un minimum de neige dès les premières chutes utilisables. Le balisage sera conforme aux arrêtés et normes en vigueur.
- Conformément à la charte de qualité de France Ski de Fond, le délégataire s'engage à un traçage quotidien permettant les deux techniques (classique et pas de patineur) avec une recherche permanente de l'excellence.
- Le délégataire aura la charge de la perception de la redevance instituée dans le cadre de la Loi MONTAGNE et dont les tarifs sont définis chaque année par le Conseil Municipal. Il est responsable de la billetterie et des versements des sommes dues au percepteur. Conformément aux conventions établies entre la Commune de GAP et l'Association Nordic Alpes du sud, le délégataire recevra 88 % des sommes collectées par la redevance. Il présentera en fin de chaque saison un bilan détaillé des recettes et charges de cette activité.
- Les secours sur piste font partie des pouvoirs de police du Maire, les prestations de service en la matière seront confiées au délégataire qui a la charge de la mise en œuvre des secours sur les pistes de ski de fond et sur le parcours de golf. Les modalités financières de prise en charge des interventions de secours sont décrites à l'article 8.2.2.
- Concernant le transport et l'évacuation d'éventuelles victimes, le délégataire est en charge de passer une convention avec une société d'ambulance agréée. Une convention particulière sera passée avec les communes de St-LAURENT du CROS et LAYE visant à assurer ce devoir de police. Les sommes dues pour ces secours suivant les barèmes désignés par les Conseils Municipaux respectifs de ces communes pourront être recouvrées par les voies administratives en vigueur.
- Les informations réglementaires devant être mises à disposition des usagers et de l'ensemble des personnes fréquentant le site seront affichées à l'accueil, au départ des pistes de ski de fond et du parcours de golf.
- Pour permettre de séparer les clientèles le délégataire proposera des parcours hors pistes de ski de fond pour les piétons et les raquettes. Ces parcours seront portés sur le plan des pistes.

Le délégataire devra veiller à l'application et au strict respect des règles et normes de sécurité en termes d'information des usagers, de balisage et de signalisation. Il établira à ce titre un compte rendu annuel au délégant qu'il annexera au rapport annuel.

Le délégataire s'engage à entretenir le parcours de golf (descriptif annexe n° 1), ainsi que les pistes d'accès et les équipements annexes.

Le délégataire prendra toutes les décisions relatives au développement des activités sportives et touristiques, à leurs organisations et à leurs pratiques sur le plateau de BAYARD, territoire communal.

Le délégataire fait exclusivement son affaire personnelle de l'entretien des terrains et des espaces sportifs.

Pour les parcours de promenade, le délégataire s'engage à maintenir la libre circulation des promeneurs sur le domaine communal sur des parcours balisés et entretenus.

Pour les circuits de VTT, le délégataire s'engage à maintenir la libre circulation des pratiquants sur des itinéraires balisés et entretenus.

Ces itinéraires sont définis en accord entre le délégataire, la ville de Gap, les fédérations françaises de cyclisme et de cyclotourisme, et les représentants de l'école de VTT des Vallées du Gapençais. Ils sont tracés de manière à ne pas mettre en cause la sécurité des autres usagers présents sur le domaine, notamment pour la pratique du golf.

Le délégataire a l'obligation d'assurer la gestion complète en terme d'hébergement, de restauration, d'entretien et d'animation, à destination des groupes et des particuliers, sans pouvoir sous-traiter, pour quelques motifs que ce soient tout ou partie des ses activités

Il s'engage à prendre les mesures d'exploitation qui s'imposent pour en assurer la sécurité, la continuité et le bon fonctionnement grâce à une surveillance régulière et systématique.

Il s'engage à mettre en œuvre tous moyens permettant d'identifier et de prévenir les causes de dysfonctionnements dans un processus d'amélioration continu.

D'une manière générale, le Délégataire doit pour les installations qui lui sont confiées :

- L'exploitation des installations dans le respect de la réglementation en vigueur.
- La continuité des approvisionnements en quantité et qualité convenables ainsi que le maintien d'un stock adapté aux besoins (pièces de rechange, alimentation, mobilier et matériels, ...). Un inventaire valorisé contradictoire de l'état des stocks sera effectué préalablement à l'entrée en vigueur du contrat.
- Le nettoyage, l'entretien et les travaux de réparation de toutes les installations et de tous les équipements, dont il aura la charge.
- Le gros entretien et le renouvellement, dans les limites des conditions fixées ci-après au présent cahier des charges.
- L'entretien du second œuvre des bâtiments, ouvrages et métalleries.
- L'entretien des réseaux, éclairages de voirie, portails et clôtures, etc...
- Le respect de l'ensemble de la réglementation applicable à cet équipement dans les limites de l'article 4.1.2 du présent contrat.
- La réalisation des bilans d'activités et de tout autre document permettant le contrôle de la délégation prévus à l'article 9.5 du présent cahier des charges.

Par ailleurs, le Délégataire se doit d'assurer, un fonctionnement des équipements qui lui sont confiés dans le respect des activités des autres intervenants présents sur le domaine de Bayard. (ONF, agriculteurs, société de chasse, ...).

7.2. Principes d'exploitations

7.2.1) Priorité d'exploitations

Les aires de jeu, le plateau omnisports, la plate-forme gazonnée sont réservés en priorité aux stagiaires du Centre d'Oxygénation. Le délégataire s'engage à les ouvrir au maximum aux utilisateurs extérieurs en fonction des possibilités. Une réservation préalable peut être mise en place.

En ce qui concerne le terrain de golf, les dates d'ouverture et de fermeture du terrain de golf sont variables en fonction des conditions météorologiques mais sont au plus tard le 1er mai et au plus tôt le 11 novembre. Sur cette période le délégataire s'engage à ne pas avoir de fermeture hebdomadaire.

En cas de prescriptions imposées par l'Administration ou de mise en demeure suite à des visites de contrôle des installations ou de prise d'arrêté par l'Autorité Administrative (restriction d'usage de l'eau en période de sécheresse par exemple), le Délégataire sera tenu de se conformer aux prescriptions qui en découleront.

Le délégataire s'engage à signer des conventions respectives avec chaque club ou association dont le but est la pratique du ski de fond et du golf ou de toute autre discipline dépendant d'une fédération nationale sportive dont l'activité s'établirait sur le site de BAYARD.

Le Délégataire s'engage à accueillir en priorité les scolaires du primaire et du secondaire du département, les étudiants STAPS et les compétiteurs FFS licenciés, ainsi que les clubs sportifs conventionnés.

Les conventions préciseront les moyens d'action (salles, équipements, matériels, prestations, mise à disposition de personnel...) que le délégataire accordera aux associations et les contreparties financières qui en découlent. Les associations conventionnées sont tenues de limiter leurs actions au bénéfice de leurs membres ou des membres de la fédération qu'elles représentent pour des manifestations inscrites au calendrier fédéral, de ligue ou départemental.

Le délégataire devra s'assurer de la pérennité de l'accueil des jeunes et de la formation de base, dans les disciplines conventionnées et pourra assurer la direction technique des associations conventionnées.

Ces conventions devront être soumises à la commission municipale compétente et garantiront l'autonomie de gestion et de matériel de ces associations.

7.2.2) Utilisation des installations

Le Délégataire pourra accueillir, dans le respect de la réglementation, l'ensemble des usagers particuliers et groupes désireux de fréquenter les installations.

L'accueil des groupements d'utilisateurs, amicales et autres groupes dépendent de la seule action commerciale ou d'animation du délégataire.

Le délégataire pourra notamment, et à ses frais, insérer de la publicité dans les publications touristiques, ainsi que les revues spécialisées à destination des sportifs et des agences de voyage.

7.2.3) Diversification de l'activité

Si le délégataire souhaite développer une activité nouvelle sur le site n'ayant pas de rapport direct avec le golf, le ski de fond ou le VTT, il devra soumettre son projet à l'approbation de la Collectivité qui s'obligera à statuer dans les 6 mois de la date de la remise du projet.

De même, si le délégant envisage une nouvelle activité, il la soumettra pour exécution au délégataire.

L'intégration de cette activité dans le champ de la délégation fera ensuite l'objet d'un avenant afin de fixer les modalités techniques et économiques de son développement.

7.3. Phases d'exploitation

Le site fait l'objet d'une réflexion globale en vue de sa restructuration. La gestion du site sera probablement impactée par des travaux en cours d'exécution du contrat. Il est prévu trois périodes d'exploitation.

7.3.1) Exploitation du site en conditions normales

Il s'agit de la phase d'études. Aucun impact sur l'exploitation du site n'est prévu.

Le délégataire s'engage à répondre aux demandes qui pourraient lui être faites, fournir les documents d'exploitation et faciliter les visites sur site.

7.3.2) Exploitation du site en conditions dégradées (phase travaux)

Il s'agit de la phase de travaux. Celle-ci est estimée à environ 18 mois.

Cette phase est susceptible d'occasionner des perturbations dans la gestion du site.

L'Autorité délégante s'engage à informer le délégataire du planning des travaux prévus et à favoriser les travaux sur la période hivernale. En lien avec la délégataire, il pourra être envisagé de mettre à disposition des structures temporaires ou tout moyen permettant d'assurer une continuité des activités du site.

7.3.3) Exploitation du site en conditions optimales (phase post travaux)

Il s'agit de la phase postérieure aux travaux. Le délégataire pourra exploiter le centre rénové dans les conditions initiales de la délégation jusqu'à la fin de celle-ci.

En cas d'implantation d'une activité nouvelle sur le site, un avenant prévoyant les conditions d'exploitation et économiques sera conclu.

7.4. Autorisation d'occupation

L'Autorité délégante autorise le Concessionnaire à occuper les terrains mis à sa disposition en vue de la gestion du site.

7.5. Relations avec l'autorité délégante

7.5.1) Devoir d'information générale

Considérant la qualité de professionnel du concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de l'Autorité délégante.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à l'Autorité délégante d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité délégante

Le Concessionnaire devra informer l'Autorité délégante de tout incident significatif ou interruption de service dès connaissance de l'information. Le Concessionnaire devra également informer l'Autorité délégante dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations déléguées. Enfin, le Concessionnaire devra informer l'Autorité délégante à *minima* 24 heures avant toute intervention préventive.

Le Concessionnaire informe systématiquement et sans délai l'Autorité délégante de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (panne, interruption...) et lui rend compte de

leur origine et de leur issue. Le Concessionnaire remet à l'Autorité délégante un rapport spécifique sur l'incident sous 10 jours suivant sa survenue.

En cas de problème grave, le Concessionnaire prévient sans délai l'Autorité délégante par téléphone et courriel.

Le Concessionnaire est tenu d'assister, à la demande de l'Autorité délégante, aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

7.5.2) Conseil et assistance à l'autorité délégante

L'Autorité délégante est susceptible de mener, au cours de la délégation, des études d'évolution des ouvrages relatifs au centre d'oxygénation. Dans ce cadre, le Concessionnaire, lorsqu'il est sollicité par l'Autorité délégante, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre le concessionnaire et l'autorité délégante au moment de la demande) dans un délai maximal de quinze jours ouvrés.

L'Autorité délégante pourra solliciter le Concessionnaire autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties.

Le Concessionnaire apporte également son appui à l'Autorité délégante pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Concessionnaire apporte son concours à l'Autorité délégante et aux Communes membres pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tous documents d'urbanisme pour lesquels l'Autorité délégante ou les Communes sont sollicitées.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à l'Autorité délégante et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

7.5.3) Démarche qualité

L'Autorité délégante souhaite assurer un niveau de qualité élevé qui s'exercera par le suivi d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Le Concessionnaire devra ainsi assurer le développement de l'activité, tout en veillant à conserver un niveau très élevé de satisfaction des usagers.

Le Concessionnaire pourra s'engager dans l'application de démarches qualités notamment celles sanctionnées par une certification.

L'Autorité délégante sera particulièrement sensible aux démarches d'amélioration proposées dans le secteur environnemental et à l'intégration de personnes éloignées du marché de l'emploi.

Le Concessionnaire devra rendre compte de toutes les actions entreprises, dans le rapport annuel. Néanmoins, l'Autorité délégante se réserve la possibilité d'organiser des rencontres infra-annuelles, avec le Concessionnaire, sur les sujets et avec les personnes qu'elle aura choisis.

Elle se réserve également le droit de recourir à des conseils extérieurs à la Collectivité, afin de s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

7.6. Engagements complémentaires

7.6.1) Conventions et contrats passés par le concessionnaire précédent

Le délégataire a l'obligation de reprendre et de respecter les conventions passées avec des tiers antérieurement à la date de signature du contrat dans le cadre de l'exploitation du site, pour l'accès des installations aux associations sportives, l'entretien forestier et l'organisation des secours en montagne.

En cas de renégociation des conventions visées ci-dessus, le délégataire associera les représentants désignés de la collectivité à la discussion, et transmettra le projet de convention définitive à la collectivité pour validation avant signature avec les partenaires concernés.

Concernant ses approvisionnements en fournitures, consommables et matériels, ainsi que pour les vérifications réglementaires et l'entretien des installations, le délégataire peut librement choisir ses fournisseurs dans le respect des obligations au présent contrat.

7.6.2) Conventions et contrats passés par l'autorité délégante

Le délégataire a l'obligation de respecter les conventions passées par la collectivité avec des tiers antérieurement à la date de signature du contrat. Cette clause concerne les trois conventions présentées ci-dessous.

En cas de nouvelles conventions envisagées par la collectivité, celle-ci s'engage à informer le délégataire des accords qu'elle envisage de conclure pour avis. Le Délégataire devra signaler les contraintes induites par les conventions proposées par la Collectivité.

Les dépenses d'investissements pouvant en découler seront à la charge de la Collectivité. La prise en charge des dépenses d'exploitation pourront faire l'objet d'un avenant entre les parties.

7.6.2.1 - Convention cynégétique de gestion et d'aménagement du plateau de Bayard avec l'A.C.C.A

Les terrains communaux du Col Bayard sont inclus dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Bayard-Romette.

L'exercice du droit de chasse doit donc être organisé et une convention a été signée le 22 septembre 1999 entre la Ville de GAP, le Président de l'A.C.C.A. Romette, le Président du Club de golf et le gestionnaire.

La présente convention est annexée au cahier des charges (annexe n°7), le délégataire en fera son affaire personnelle.

7.6.2.2 - Convention de gestion de la forêt communale de Bayard signée entre la ville de Gap et l'Office National des Forêts

La forêt communale du Col Bayard est placée sous le régime forestier et confiée en gestion à l'Office National des Forêts (annexe n°7).

Le délégataire est tenu de respecter les termes de cette convention, et notamment de permettre l'accès des équipes d'intervention et d'entretien de l'Office National des Forêts, dans la mesure où les engins et les techniques d'exploitation forestière utilisés n'entraînent aucune dégradation pour les pistes de ski de fond et le parcours du golf, et où les interventions présentent toutes les garanties de sécurité requises à l'égard des usagers du Centre d'Oxygénation.

7.6.2.3 - Convention de mise à disposition des herbages du domaine de Bayard au profit du syndicat d'élevage ovin de Bayard

Les herbages du domaine de Bayard sont exploités par le syndicat d'élevage ovin de Bayard, dont les membres sont autorisés à faire paître leur troupeau. La convention signée en 2010 et la localisation des 90,7 hectares mis à disposition des exploitants agricoles, figurent en annexe n° 7.

Le délégataire est tenu de respecter les termes de ce bail, et notamment de permettre l'accès des exploitants agricoles, dans la mesure où le passage des engins agricoles n'entraîne aucune dégradation pour les équipements, et où les conditions d'exploitation et la présence des animaux présentent toutes les garanties de sécurité requises à l'égard des usagers du Centre d'Oxygénation.

7.7. Gestion de crise

Le Concessionnaire doit prévoir un plan de gestion de crise pour le cas de dysfonctionnement grave du service créant risque de rupture de continuité du service. Il doit être transmis à l'Autorité déléguée dans les trois mois suivant la notification du contrat.

Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire notamment suite à des évolutions réglementaires.

8. Modalités financières et fiscales d'exploitation

8.1. Rémunération du concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est assurée exclusivement par les résultats de l'exploitation de l'ouvrage. Le droit d'exploiter est la contrepartie des services assurés par le Concessionnaire.

La rémunération est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service au titre du présent contrat. Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier du service. A ce titre, le Concessionnaire percevra auprès des usagers les différents tarifs en fonction des services rendus.

L'Autorité déléguée ne garantit en rien les recettes prévues par l'opérateur et ne pourra être appelée pour réviser les conditions financières en dehors des cas d'ouverture prévus au présent contrat.

L'Autorité déléguée ne versera pas à l'opérateur de compensation d'obligations de service public en exploitation.

En ce qui concerne la redevance ski de fond et en application de la convention Ville de GAP / l'Association Nordic Alpes du sud, le délégataire perçoit 88% du produit de la redevance et en reverse 12% à la ville de Gap. Le projet de convention avec l'association Nordic Alpes du sud que le délégataire s'engage à respecter figure en annexe 7.

8.2. Grille tarifaire

8.2.1) Activités sur le site

Le concessionnaire s'engage à appliquer les grilles tarifaires validées par l'Autorité déléguée pour les activités de Golf et de ski de fond. Les tarifs de Golfs sont ceux validés à la conclusion du contrat éventuellement révisés selon la formule de l'article 8.3.

Les tarifs de location de matériels sont libres.

Le délégataire assurera la traçabilité des approvisionnements pour ce qui concerne les denrées alimentaires. Il devra démontrer l'utilisation dans la conception de ses menus, de produits issus de l'agriculture raisonnée, ou de produits bénéficiant d'un label de qualité ou d'une appellation d'origine

géographique locale. La part de ces produits devra représenter au minimum 30% du montant financier annuel total consacré à l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la restauration.

8.2.2) Service de secours

S'agissant du pouvoir de police du maire, les tarifs applicables pour la prise en charge des victimes sont adoptés chaque année par le conseil municipal sur proposition de la commission compétente des tarifs. A la fin de chaque trimestre, le délégataire établira un récapitulatif des opérations effectuées et un décompte des frais engagés sur la base des tarifs fixés par le conseil municipal. Ce document fait partie du compte-rendu trimestriel, et devra contenir l'ensemble des éléments nécessaires pour permettre à la commune d'identifier le bénéficiaire et de lui facturer le service rendu.

La somme correspondante sera remboursée par la commune au délégataire sous forme de compensation sur une facture suivant la fin du trimestre écoulé. La commune fait son affaire de la perception des frais de prise en charge auprès des victimes secourues.

8.3. Actualisation des tarifs

Révision des tarifs pour la pratique du golf

Les changements de tarif interviennent au 1^{er} décembre de chaque année. Pour chaque année n, le tarif révisé P_n est calculé selon la formule d'indexation suivante qui sera arrondie au dixième d'€uro le plus proche.

$$P_n = P_0 (I_n/I_0)$$

Avec :

P_n = Le prix révisé pour l'année n.

P_0 = Le tarif proposé et accepté par les parties à la date de signature du contrat.

I désigne l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France », publié sur le site internet de l'INSEE identifiant 001763852.

La valeur de base I_0 est la valeur du mois de novembre 2023. La valeur de révision I_n est la valeur du mois de novembre de l'année n.

Le prix révisé pour l'année n doit être considéré comme un prix maximum à ne pas dépasser. Le délégataire est libre d'appliquer la révision des tarifs, il peut fixer un prix compris entre P_0 et P_n .

Révision des tarifs de ski de fond

Le délégataire appliquera les tarifs fixés par le Conseil Municipal chaque année sur proposition de l'Association NORDIC ALPES DU SUD.

Révision des tarifs hôteliers, de location et d'enseignement

Le délégataire pourra effectuer annuellement la mise à jour des tarifs après validation de l'Autorité déléguée. Les tarifs en vigueur devront être joints au rapport annuel.

8.4. Création de nouveaux tarifs

Si le délégataire souhaite développer d'autres activités, que celles prévues dans la présente convention; il devra en faire la demande auprès de la Commune pour autorisation expresse.

Cette demande devra présenter un descriptif des activités envisagées, ainsi que les tarifs souhaités par le délégataire.

Afin que cette demande puisse être étudiée par la Commune, elle devra lui parvenir trois mois avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

8.5. Modification des tarifs

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation, ainsi que le niveau de la redevance, sont soumis à réexamen sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

1) en cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service affermé : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée, obligations émanant des autorités de tutelles, etc.,

2) si le montant d'une taxe ou impôt à la charge du concessionnaire varie de plus de 50 % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe ou un nouvel impôt est mis à sa charge.

La révision des tarifs débute, à l'initiative de l'Autorité délégante ou du concessionnaire, par la remise d'un document d'ajustement constatant que l'une au moins des conditions d'ajustement énumérées ci-dessus est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision est constituée.

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois. Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité délégante, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au concessionnaire par le présent contrat. Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, l'Autorité délégante peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens nécessaires. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix. L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par l'Autorité délégante, d'une personne désignée par le concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'Autorité délégante. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre l'Autorité délégante et le concessionnaire. La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de l'Autorité délégante et du concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le concessionnaire et l'Autorité délégante sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties. Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

8.6. Redevance d'occupation du domaine public

8.6.1) Montant

Conformément à l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale versée au Concédant en contrepartie de la mise à disposition des biens du service, est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire.

En conséquence et en contrepartie de la mise à disposition d'un terrain et d'équipements appartenant au domaine public du Concédant et des avantages procurés du fait de l'occupation du domaine public, le Concessionnaire paie à ce dernier une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé comme suit :

En contrepartie des biens d'exploitations mis à la disposition du délégataire, celui-ci s'engage à verser une redevance annuelle de :

- 60 000 €TTC, avant travaux
- 0 €TTC, pendant les travaux
- 80 000 €ttc, après travaux

Le versement se fera par trimestre et d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

8.6.2) Ajustement de la redevance en fonction des phases d'exploitation

Les conditions financières du contrat pourront être ajustées pour s'adapter à la période d'exploitation dite dégradée évoquée à l'article 7.3.

En cas de déficit (perte d'exploitation suffisamment importante qui se révélerait pendant la durée des travaux et qui serait susceptible de bouleverser de façon substantielle l'économie du contrat), l'Autorité délégante pourra, après avoir examiné l'ensemble des justificatifs proposés, verser une compensation financière du préjudice d'un montant qui sera à définir d'un commun accord afin d'assurer la continuité du service public.

8.7. Régime fiscal

Les impôts locaux et de production liés à l'exploitation du site (taxe foncière, CFE, CVAE, Impôt sur les sociétés...), quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

Le Concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourrait survenir au cours de l'exécution du contrat.

8.8. Transfert du droit à la TVA

L'Autorité délégante transférera au Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés et qui constituent des immobilisations du service délégué. Les conditions de ce transfert seront celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

L'autorité délégante, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et sous sa responsabilité à ce titre, délivrera au concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens utilisés par le concessionnaire, et d'autre part, le

montant de la taxe correspondante. L'autorité délégante informera le service des impôts de la délivrance de chaque attestation, par l'envoi d'une copie de ce document. Pour toute attestation que lui remet l'Autorité délégante, le Concessionnaire se conformera aux règles suivantes :

- il devra porter le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première ou la seconde déclaration mensuelle de chiffre d'affaires qu'il établit après la réception de l'attestation, ou en le partageant entre ces deux déclarations ;

- il informera l'Autorité délégante du montant du droit, ou de la fraction du droit, qu'il aura pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas;

- S'il y a lieu, il informera également l'Autorité délégante du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'aura pu imputer sur aucune des deux déclarations, et dont il demande le remboursement au Trésor Public.

Le Concessionnaire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur. Les sommes transférées sont reversées à l'Autorité délégante avant la fin du troisième mois suivant celui de la réception par le Concessionnaire des attestations de l'Autorité délégante. Pendant toute la durée de la procédure, les montants de TVA transférée et déduite par le Concessionnaire sont la propriété de l'Autorité délégante.

Si la TVA effectivement reversée à l'Autorité délégante fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par l'Autorité délégante au Concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Concessionnaire. Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajoutent au redressement de TVA, ils sont remboursés au Concessionnaire par l'Autorité délégante dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au Concessionnaire.

8.9. Organisation comptable du service

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité délégante l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du contrat, dont ses comptes complets (avec un minimum de trois chiffres dans le détail du plan comptable retenu) et non uniquement son compte de résultat et son bilan.

La comptabilité du service délégué est tenue par le Concessionnaire sous son entière responsabilité. Les opérations propres au service délégué sont décrites selon les dispositions du plan comptable général révisé en vigueur comprenant notamment bilan, comptes complets, compte de résultat et annexe(s).

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Concessionnaire.

Afin de faciliter le contrôle de l'Autorité délégante, le Concessionnaire s'engage à adopter des exercices comptables correspondant aux années civiles.

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Concessionnaire est conforme aux principes comptables définis notamment et *a minima* aux articles L.123-12 à L.123-24 du code du commerce, sauf exception expressément stipulée.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le concessionnaire sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Le Concessionnaire explique dans le rapport annuel les motifs de cette écriture.

9. Contrôle de l'autorité délégante

9.1. Objet du contrôle

L'Autorité délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion des services délégués,
- La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Ce contrôle porte notamment sur:

- la vérification des équipements initiaux et renouvelés
- le maintien en bon état de fonctionnement des équipements et bâtiment,
- les conditions d'accueil du public
- les comptes du Concessionnaire

9.2. Exercice du contrôle

De manière générale, l'Autorité délégante organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par l'Autorité délégante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'Autorité délégante est responsable vis-à-vis du concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Concessionnaire répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de l'Autorité délégante que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Concessionnaire à l'Autorité délégante des informations demandées est au maximum de :

- Une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente ;
- Deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard fixée à l'article 11.2 du présent contrat.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par l'Autorité délégante. Toutefois, l'Autorité délégante, ou leurs mandataires, ne pourra pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sauf accord exprès et préalable du Concessionnaire.

Les rapports des visites et des contrôles effectués par les autorités, seront communiqués à l'Autorité délégante par le Concessionnaire sous huitaine à réception.

Si les conclusions ou le contenu des rapports de contrôles sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité de la Commune - propriétaire - quelle qu'en soit la raison, le Concessionnaire est tenu d'en informer immédiatement les représentants désignés de l'Autorité délégante par tous moyens appropriés.

Le Concessionnaire doit laisser libre accès en toutes circonstances aux représentants de l'Autorité délégante et aux agents du service public en charge des contrôles.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle.

A cet effet, il doit notamment :

- a) autoriser à tout moment, lorsque le service le permet, l'accès des installations du service affermé aux personnes mandatées par l'Autorité délégante ;
- b) fournir à l'Autorité délégante le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- c) justifier auprès de l'Autorité délégante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité délégante.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité délégante et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande pour des documents existants, et dans un délai n'excédant pas un mois pour des documents à créer, notamment financiers.

Toute demande faisant suite à un contrôle défavorable, le délai de réponse n'excédera pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

9.3. Droit de visite

De manière générale, les personnes habilitées par l'Autorité délégante, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Concessionnaire pourront visiter les installations mises à la disposition du Concessionnaire chaque fois que le souhaitera l'Autorité délégante pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Concessionnaire des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par l'Autorité délégante. L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, le Concessionnaire informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par l'Autorité délégante des consignes de sécurité applicables. Le Concessionnaire fait accompagner le contrôleur par du personnel et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

9.4. Accès aux données

L'Autorité délégante désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société (grand livre, factures fournisseurs, etc).

Le Concessionnaire conserve à ses frais toute donnée du service pendant la durée légale de conservation.

Conformément à l'article L. 3131-2 du code de la commande publique, le Concessionnaire fournit à l'Autorité délégante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement ré-utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

9.5. Comité de suivi

Les Parties conviennent de mettre en place un comité de suivi de l'exécution du présent contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Comité de suivi	Caractéristiques
Composition	<ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants du Délégrant désignés par le Conseil Municipal, - 2 représentants du Délégataire, membres du conseil d'administration - 1 directeur d'exploitation
Rôle	<p>Ce Comité donne des avis consultatifs. Le Comité se réunit au <u>moins 2 fois par an</u> à l'initiative du Délégrant, avec pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'évaluer la bonne exécution des obligations contractuelles, - de suivre l'économie de la délégation, notamment au vu des comptes d'exploitation et des comptes de bilan présentés dans les rapports annuels, - de suivre l'exploitation et la bonne exécution des prestations confiées au Délégataire à l'aide d'indicateurs et de tableaux de bords, - d'échanger l'information (activités, réglementation...), - d'émettre un avis consultatif sur l'impact des nouvelles réglementations et sur les propositions d'amélioration présentées par le Délégataire ou le Délégrant, - d'analyser les attentes des usagers, - d'examiner le tarif des prestations exécutées par le délégataire, - de dresser un bilan de l'exécution des investissements réalisés par le propriétaire durant l'année n, <p>Plus généralement, le Comité de Suivi peut être saisi de tout sujet relatif au fonctionnement du site.</p>
Modalités de fonctionnement	<p>Le comité rend ses avis à la majorité simple, étant entendu que chacun de ses membres dispose d'une voix. Le comité pourra associer à ses travaux des personnes qualifiées, sans voix délibérative, choisies d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégrant. Le Délégrant pourra, de sa propre initiative, s'il le juge nécessaire, associer aux réunions du comité les tiers ou agents techniques de son choix en qualité d'experts.</p>

De plus, une réunion annuelle sera prévue entre le Concessionnaire et Monsieur le Maire.

9.6. Rapports annuels

En application de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport sur le prix et la qualité du service public qui lui a été confié. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le contenu du rapport d'activité annuel doit correspondre aux exigences de l'article L3131-5 du code de la Commande Publique.

Ce document fait l'objet d'une présentation aux conseillers municipaux de la Ville de Gap à l'occasion d'une réunion de commission compétente. Le délégataire est invité à cette commission et ne peut se soustraire à cette obligation.

Une réunion préalable pourra être organisée d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Concessionnaire.

La non-production de ce rapport, ou le refus de participation à la commission de présentation du bilan annuel constitue une faute contractuelle, pouvant faire l'objet des sanctions prévues à l'article 11.2.

10. Modifications de la concession en cours d'exécution (clause de réexamen)

De manière générale, dans le cadre de l'exécution du contrat, toute modification doit respecter l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique combiné aux articles R. 3135-1 et suivants. Ainsi, les Parties ne peuvent recourir aux avenants, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, que dans certaines hypothèses limitativement énumérées par ces dispositions.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.

10.1. Motifs de recours

Les hypothèses dans lesquelles les Parties pourront être amenées à réexaminer ensemble les conditions contractuelles sans nouvelle procédure de mise en concurrence sont les suivantes :

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du contrat. Le Concessionnaire et l'Autorité délégante se mettent d'accord sur un nouvel indice par un élément équivalent. Le Concessionnaire indique à l'Autorité délégante la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Le nouvel indice prend effet dans le délai d'un mois à partir de la date d'information à l'Autorité délégante sauf en cas d'observations de celle-ci au Concessionnaire.

- Lorsque une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même des services publics, le mécanisme de révision de prix contractuel peut s'avérer insuffisant. En conséquence, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Il conviendra donc de procéder par l'application de la présente clause à la détermination des charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise. Ces charges sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au cas par cas au vu de justifications comptables. Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision.

- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le Concessionnaire qui étaient non prévisibles au moment de la conclusion du contrat et qui sont devenus indispensables en cours d'exécution notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales imposées par le droit national... (Imprévisibles et extérieures au titulaire).

- Adaptations de la concession rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation ou l'entretien.

- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.

- Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance de la concession suivante, application légale ou réglementaire, changement des compétences (loi NOTRe).

-Si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés, sans faute de sa part ou de ses employés ou sous-contractants, de façon à remettre en cause durablement l'équilibre économique du contrat en défaveur du Concessionnaire ;

-En cas d'évolution de la réglementation ou de la fiscalité remettant en cause durablement l'équilibre économique du contrat en défaveur du Concessionnaire.

- Si les conditions d'exécution des travaux de restructuration sur la gestion du centre devaient s'avérer plus importants et impacter fortement au-delà des conditions prévues à l'article 8.3.

10.2. Procédure

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la teneur de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire... pour les modifications non substantielles. Pour tous les autres cas non listés, le pouvoir adjudicateur optera pour un acte modificatif du contrat initial (avenant) impliquant accord bilatéral ou nouvelle mise en concurrence.

Le Concessionnaire devra fournir les éléments justifiant la nécessité de modifier les clauses du présent contrat.

L'équilibre économique du contrat est considéré comme bouleversé au sens du présent article dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire est inférieur d'au moins 15% au chiffre d'affaires prévisionnel figurant au compte d'exploitation prévisionnel (annexe 4), durant 3 mois consécutifs et sans perspective de rétablissement. Le concessionnaire produit tous les justificatifs propres à attester de la remise en cause durable de l'équilibre économique du contrat.

La procédure de révision peut être engagée, soit à l'initiative de l'Autorité délégante, soit à celle du Concessionnaire. Pour pouvoir demander l'engagement de cette procédure, le Concessionnaire doit fournir au préalable à l'Autorité délégante l'ensemble des documents financiers et techniques annuels.

Cette procédure n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, l'article 11.3 s'applique.

11. Garantie, sanctions et litiges

11.1. Pénalités

L'Autorité délégante infligera au concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas suivants :

- Sanctions pécuniaires :
 - En cas de retard dans la production des comptes rendus techniques et financiers par le délégataire, la collectivité pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 250 €.
 - En cas d'interruption de l'exploitation d'un ou plusieurs équipements visés dans le contrat, sauf cas de force majeure, le fermier encourra une pénalité de 150 € par équipement et par jour d'interruption.
- Sanction coercitive : Si le concessionnaire s'avère incapable d'assurer l'exploitation dans des conditions normales sur une durée supérieure à 30 jours ou en cas de défaillance, la Ville pourra placer l'exploitation en régie provisoire, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 15 jours.
- Sanction résolutoire : Si le concessionnaire s'avère dans l'incapacité définitive de poursuivre l'exploitation dans des conditions normales ou en cas de faute grave, la Ville se réserve le droit de prononcer la déchéance du contrat.

Le contrat pourra être résilié de plein droit après une mise en demeure par acte extrajudiciaire portant sur une quelconque des clauses du contrat restée infructueuse pendant une durée supérieure à un mois. La Ville pourra alors placer l'exploitation en régie.

En cas de déchéance, le concessionnaire aura droit à une compensation des charges liées à l'amortissement résiduel des équipements mis à sa charge en application du contrat. Il ne pourra prétendre à aucune autre indemnité de quelque nature que ce soit.

Les pénalités ne sont pas plafonnées et ne sont pas libératoires.

11.2. Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut de paiement, la somme portera un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi, et ce, sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée *pro rata temporis*.

11.3. Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Concessionnaire et l'Autorité délégante, le concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité délégante. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de l'Autorité délégante ou relevant du présent contrat.

L'Autorité délégante notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de l'Autorité délégante dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de l'Autorité délégante, il doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Concessionnaire et l'Autorité délégante disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, la tentative de conciliation est réputée avoir échoué.

La commission, une fois constituée, dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend. Le Concessionnaire et l'Autorité délégante sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Dans le cas où, dans un délai de trente (30) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des Parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

12. Fin de concessions

12.1. Motifs de fin de concession

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- En cas de force majeure,

- En cas de déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12.2.4 du présent contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis minimum de six (6) mois,
- Lorsque le Concessionnaire est, au cours de l'exécution d'un présent contrat, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 du code de la commande publique et aux articles L. 3123-7 à L. 3123-11 du même code : Le Concessionnaire est tenu d'informer sans délai l'Autorité délégante de ce changement de situation. Toutefois, l'Autorité délégante ne peut prononcer la résiliation du présent contrat lorsque le Concessionnaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition qu'elles aient été informées sans délai du changement de situation.
- L'Autorité délégante peut, en application de l'article L. 3136-6 du code de la commande publique, résilier le présent contrat lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification qui méconnaîtrait les dispositions des articles L. 3135-1 et L. 3135-2 du code de la commande publique.
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité délégante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation des services délégués et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité délégante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par l'Autorité délégante, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

12.2. Modalités d'indemnisation en cas de fin anticipée

12.2.1) Modalités de valorisation de la part non amortie des biens

Quel que soit le motif de résiliation retenu, s'agissant des biens de retour, dans le respect de l'article L. 3136-10 du code de la commande publique, lorsque l'Autorité délégante résilie avant son terme normal le présent contrat, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour anticipé des biens, à titre gratuit, dans le patrimoine de l'Autorité délégante s'ils n'ont pas été totalement amortis, dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens ;
- Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens.

L'indemnité à la charge de l'Autorité délégante ne saurait excéder le montant calculé au titre des alinéas précédents.

12.2.2) Indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour non amortis financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur

- valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur à dire d'expert des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par l' Autorité déléguée, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
 - Une somme correspondant aux bénéfiques prévisionnels réactualisés sur toute la durée restant à courir du contrat.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'autorité déléguée à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des Biens par le Concessionnaire.

12.2.3) Indemnisation en cas de résiliation pour force majeure

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnisation comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour non amortis financés par le concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur à dire d'expert des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par l' Autorité déléguée, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une indemnisation des pertes subies imputables à l'événement de force majeure.

12.2.4) Indemnisation en cas de résiliation pour déchéance

En cas de résiliation pour déchéance, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnisation comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour non amortis financés par le concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur à dire d'expert des éventuels biens de reprise appartenant au concessionnaire et repris par l' Autorité déléguée, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,

12.3. Remise des installations

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au Concédant, en parfait état d'entretien et de fonctionnement les installations, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession.

A la même date, le Concessionnaire remettra au Concédant les documents de l'inventaire des biens du service tenu à jour de façon à être strictement conformes aux ouvrages et équipements du service à cette date.

Les plans de la totalité des équipements seront remis sous format papier, et format informatique.

Au cours des six (6) derniers mois, le Concédant s'il le désire pourra procéder à tous contrôles, essais et expertises qui lui paraîtront nécessaires et ayant pour but de vérifier le parfait état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et équipements.

Les parties estimeront contradictoirement les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements qui ne seraient pas en parfait état de fonctionnement ou d'entretien. A défaut d'accord, la liste des travaux à effectuer sera établie par un expert.

Le Concessionnaire devra alors exécuter les travaux correspondants à ses frais dans le délai fixé par le Concédant ; à défaut, le Concédant après avoir notifié au Concessionnaire la nature des travaux restant à exécuter fera alors exécuter ceux-ci aux frais de ce dernier.

Un procès-verbal de remise des installations sera établi par le Concédant à la fin de la concession.

Les installations financées par le Concessionnaire, et faisant partie intégrante de la concession, seront remises au Concédant, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité égale à la Valeur Nette Comptable en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

Cette indemnité sera payée par le Concédant dans le délai de trois mois suivant la remise

12.4. Sort des biens

- **Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour »**

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à l'Autorité déléguée en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'Autorité déléguée et le concessionnaire établissent, 6 mois avant la fin de la concession, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat, il verse à l'Autorité déléguée une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi et ce sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée *prorata temporis*.

Les biens financés par le concessionnaire et inscrits à l'inventaire « Biens de retour », sont remis à l'Autorité déléguée à titre gratuit sauf dispositions prévues à l'article 5.2.3. Les biens qualifiés de biens de retour qui ne sont pas amortis en fin de contrat font retour dans le patrimoine de l'Autorité déléguée sur la base de la valeur nette comptable inscrite au bilan.

- **Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise »**

Le concessionnaire tient en permanence à disposition de l'autorité déléguée la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet l'inventaire « Biens de reprise » valorisé à l'Autorité déléguée 12 mois avant la fin du présent contrat. Il remet à l'Autorité déléguée un inventaire actualisé 6 mois à compter de cette date.

L'Autorité déléguée peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens. Cet inventaire est réalisé aux frais de l'Autorité déléguée demandeuse.

L'Autorité déléguée peut librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter et le concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par l'Autorité déléguée ou le nouvel exploitant.

- **Stock de petits matériels et consommables**

Le concessionnaire transmet l'état du stock valorisé à l'Autorité déléguée six (6) mois avant la fin du présent contrat. Il remet à l'Autorité déléguée un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

L'Autorité déléguée ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. L'Autorité déléguée, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au concessionnaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité déléguée ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Concessionnaire :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- Veille au non-surdimensionnement du stock.

Cependant, en tout état de cause, le concessionnaire laisse en place à l'échéance du contrat, à ses frais, un stock minimum de produits représentant environ trois (3) semaines de stocks, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat de délégation. Ce stock lui est racheté à sa valeur nette comptable.

Le concessionnaire se rend disponible autant que demandé par l'Autorité délégante pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

12.5. Remise des documents

Le Concessionnaire s'engage à communiquer, six (6) mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, sur support papier et sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- Liste non nominative et exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat de concession;
- L'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- Le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- Les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression,...) ;
- Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- La liste des biens dédiés ;
- La liste des biens non dédiés remis à l'Autorité délégante en fin de contrat ;
- Pour les deux derniers exercices :
 - o Frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - o Éventuelles redevances d'occupation / loyers payés.
- Tout document nécessaire au futur exploitant ;
- Toutes les données informatiques.

Ces informations doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour un (1) mois avant la fin du contrat.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les frais nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, d'un nouveau document, ou pour sa mise à jour, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'acquitte alors du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un (1) mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'Autorité délégante.

Douze (12) mois avant l'expiration du contrat, ou dans un délai de quinze jours après que le Concédant a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir au Concédant un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- l L'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et la masse salariale globale correspondante ;
- l L'inventaire des biens du service ;
- l L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l Les plans des équipements à jour (forme papier et informatique),
- l Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- l Les documents d'exploitation et de maintenance relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- l Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...);
- l Les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- l La liste des biens de retour ;
- l La liste des biens de reprise ;

Un mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire remettra au Concédant l'ensemble de ces documents mis à jour.

Ultérieurement, à une date définie par le Concédant, le concessionnaire remet le rapport du concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service, dans les conditions prévues au présent contrat.

12.6. Régularisation de la TVA

Le transfert des biens à l'échéance du contrat constituant une transmission d'universalité de biens visée à l'article 257 bis du code général des impôts, et commentée par la doctrine de l'Administration fiscale (BOFiP-BOI-TVA-DED-60-20-10, n° 280 & s.), le concessionnaire sera dispensé d'effectuer les régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts.

Il est précisé que, dans cette dernière hypothèse, le nouvel exploitant (l'Autorité délégente ou le bénéficiaire d'un nouveau contrat de concession) sera réputé continuer la personne du Concessionnaire et sera en conséquence tenu d'opérer les régularisations qui deviendraient exigibles postérieurement à cette transmission d'universalité et qui auraient incombé au Concessionnaire (étant rappelé que la transmission n'entraînera pas une remise à zéro des délais de régularisations).

A ce titre :

- Le Concessionnaire s'engage à délivrer au nouvel exploitant les éléments lui permettant d'effectuer les régularisations qui deviendraient exigibles ultérieurement.

Pour ce faire, le Concessionnaire s'engage à faire connaître à l'Autorité délégente trois (3) mois avant la fin du contrat une estimation du montant de la TVA à régulariser.

12.7. Continuité des services en fin de contrats

L'Autorité délégente aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les vingt-quatre (24) derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, l'Autorité délégente pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation. A ce titre, les personnels du Autorité délégente pourront, au même titre que les personnels du Concessionnaire, avoir accès à l'ensemble des informations des sites du Concessionnaire et des installations utiles à l'exécution du service public. Le Concessionnaire s'engage à permettre et faciliter cet accès.

L'Autorité délégente réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de 2 semaines.

A la fin du présent contrat, l'Autorité délégente sera subrogée aux droits du Concessionnaire sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des usagers. Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'Autorité délégente, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

12.8. Sort du personnel du concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à communiquer spontanément, dans le respect de la réglementation RGPD, douze (12) mois avant le terme normal du contrat, et sans délai en cas de résiliation, les informations non nominatives à jour relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer.

Afin de vérifier la conformité des informations transmises à ce titre, le Concessionnaire fournira la dernière Déclaration Sociale Nominative (ci-après, DSN) transmise aux services de l'Etat.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité délégente, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les 18 mois précédant le terme du présent contrat doit être dûment justifiée.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de l'Autorité délégante.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux éventuels candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de concession applicable au futur contrat de concession.

Cette liste est actualisée par le Concessionnaire trois (3) mois avant l'expiration du contrat.

Les informations reçues concernant les effectifs pourront être communiquées par le Concédant mais uniquement sous une forme globale ne contenant aucune indication nominative et dans le respect du secret commercial et industriel.

12.9. Information des candidats à l'exploitation du service

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service, l'Autorité délégante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service affermé. L'Autorité délégante s'emploie à ce qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour le concessionnaire.

Fait à

Le

*Pour la Société
M./Mme
Agissant en qualité de¹*

Fait à

Le

Le Maire de la Ville de GAP

Roger DIDIER

¹ Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour accord avant négociation* ».

Liste des annexes

Annexe 1 - Présentation de l'équipement et plans

Annexe 2 - Inventaire

Annexe 3 - Grilles tarifaires

Annexe 4 - Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 5 - Programme pluriannuel d'investissement

Annexe 6 - Ressources humaines

Annexe 7 - Conventions diverses